

Handwritten mark

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N°06/2021



OBJET :

**AUDIT ANNUEL DES COMPTES DE L'AGENCE NATIONALE DE
REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS AU TITRE DES
EXERCICES 2021, 2022 ET 2023**

Date limite de réception des plis : le 22 Juin 2021 à 10h00.



Handwritten mark

PREAMBULE

Le présent appel d'offres ouvert est lancé en application des dispositions des articles 7, 16 et 17 de la Décision n°20/2014/DG¹ du 19 décembre 2014 portant règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, telle que modifiée et complétée.

Entre :

L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, sise Centre d'Affaires,
Boulevard Ar-Ryad, Hay Ryad
BP 2939 - RABAT 10100, représentée par son Directeur Général ou son délégataire,
désignée ci-après par « ANRT ».

D'une part,

Et :

Le prestataire ou le groupement de prestataires

Désigné ci-après par « Titulaire » ou « Prestataire »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



¹ Téléchargé sur le site Web de l'ANRT (www.anrt.ma)

J

TITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert a pour objet l'audit annuel des comptes de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications au titre des exercices 2021, 2022 et 2023.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent CPS ;
- Le bordereau du prix détail estimatif ;
- Le dossier additif ;
- Le CCAG-EMO.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3 : TYPE ET MONTANT DU MARCHE

Le marché découlant du présent appel d'offres est un marché **reconductible**.

Ce marché est réservé à la petite et moyenne entreprise au sens de la Loi 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise.

Les montants ci-après du marché «**ne sont pas à renseigner dans le présent document**» à ce stade. Ils doivent l'être dans l'offre financière et seront transcrits dans cette partie lors de la signature du marché.

Devise	En dirhams marocains (MAD)
Montant Total hors TVA en dirhams	 (en lettres et en chiffres)
Taux de la TVA	XX (XX) %
Montant de la TVA	 (en lettres et en chiffres)
Montant avec T.V.A comprise	 (en lettres et en chiffres)

ARTICLE 4 : DOCUMENTS DE REFERENCE

Pour mener à bien ses missions, l'attention du prestataire est portée sur les documents suivants :

A. Textes généraux :

- La Loi n°24-96 relative à la Poste et Télécommunications et particulièrement le titre II instituant l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications promulguée

par le Dahir n°1-97-162 du 2 Rabii II 1418 (7 Août 1997) et telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

- Le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) portant promulgation de la Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le Décret n°2-97-813 du 27 Chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 relative à la Poste et aux Télécommunications en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le Décret n°2-01-2332 approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etude et de Maîtrise d'œuvre, passés pour le compte de l'Etat ;
- Les textes législatifs et réglementaires en matière de législation sur les accidents du travail ;
- L'Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- L'Arrêté du ministre chargé des finances fixant les conditions et les modalités d'application des dispositions relatives à la Petite et Moyenne Entreprise ;
- La Décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 portant règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications telle que modifiée et complétée.

B. Textes particuliers :

- Le Dahir n°1-06-11 du 15 moharrem 1427 portant promulgation de la Loi n°38-05 relative aux comptes consolidés des Établissements et Entreprises Publics (B.O. n° 5404 du 16 mars 2006) ;
- Le Dahir n°1-92-139 (14 reheb 1413) portant promulgation de la Loi n°15-89 réglementant la profession d'expert-comptable et instituant un ordre des experts comptables ainsi que le règlement intérieur et les directives de la profession des experts comptables ;
- Le Décret Royal n°330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, modifié par le Dahir n°1-77-659 du 25 Chaoual 1397 (09/10/1977) et complété par le Décret n°2-79-512 du 25 Joumada II 1400 (12/05/80) tel que modifié et complété ;
- Le Code Général des Impôts institué par la Loi des finances 2006 et mis à jour à l'occasion de chaque loi des finances ;
- Le Règlement portant organisation financière et comptable de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications.

Les dispositions de ces textes et documents constituent obligation pour le soumissionnaire. Celui-ci ne pourra en aucun cas se prévaloir de leur ignorance pour s'en soustraire.

ARTICLE 5 : ENTITE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION

Pour l'application du marché et des textes de référence, il y a lieu de préciser que le suivi de l'exécution sera assuré par le Secrétariat Général, Service de la Comptabilité Générale.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Toutes les notifications concernant le marché sont valablement faites à l'adresse précisée dans l'acte d'engagement.



ARTICLE 7 : VALIDITE DU MARCHÉ

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'ANRT.

L'approbation du marché reconductible doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations.

ARTICLE 8 : SOUS TRAITANCE

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 141 de la décision n°20/2014/DG précitée.

De ce fait, la sous-traitance est une opération qui intervient dans la phase de l'exécution du marché, c'est-à-dire après que la commission d'appel d'offres ait désigné l'attributaire du marché et après que le maître d'ouvrage ait notifié à ce dernier l'approbation dudit marché.

Il en découle que la commission d'appel d'offres n'est habilitée à examiner que les capacités juridiques, techniques et financières du concurrent ayant présenté l'offre principale et non pas ses sous-traitants.

Le soumissionnaire doit justifier de ses propres capacités pour la réalisation de cette prestation et non avec celles du ou des sous-traitants.

La sous-traitance n'est pas autorisée dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres.

En application du dernier paragraphe de l'article 141 de la décision n°20/2014/DG précitée, les prestations qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance sont constituées par l'ensemble des prestations objets du présent appel d'offres.

ARTICLE 9 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Le marché doit être enregistré par le titulaire auprès de l'Autorité Administrative Compétente au Maroc. Dans le cas où cet enregistrement est assujéti au paiement de droits, ces derniers sont à la charge et responsabilité totale du Titulaire. L'enregistrement doit intervenir dans tous les cas, avant le dépôt de la 1^{ère} facture.

ARTICLE 10 : NATURE DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables.

Ils sont réputés inclure, pour chaque numéro de prix indiqué dans le bordereau des prix-détails estimatif, tous les frais et sujétions requis pour la réalisation des prestations correspondantes. Le Titulaire ne peut se prévaloir, durant la durée du marché et pour sa réalisation, d'aucune omission ou une mauvaise estimation de la charge de travail, qui relèvent de sa totale responsabilité.

ARTICLE 11 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement est effectué en pourcentage (%) du prix total comme suit :



- Phase 1 : 33 %.
- Phase 2 : 67%.

Seules les quantités préalablement commandées et effectivement réceptionnées feront l'objet d'une facturation.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

L'ANRT se libérera des montants dûs au Titulaire pour les prestations rendues et réceptionnées sous un délai de 60 jours à compter de la date du procès-verbal de réception ou de la réception de la facture (conforme) et de toutes les pièces justificatives exigées.

Chaque facture doit répondre, au minimum, aux conditions suivantes :

- être conforme au bordereau des prix - détail estimatif pour les prestations réalisées ;
- être établie en un exemplaire original ;
- être signée (par la personne habilitée) et datée ;
- le montant de la facture doit être arrêté en chiffre et en lettres ;
- faire ressortir les montants HT, TVA et TTC ;
- indiquer l'ICE de l'ANRT.

Toute facture ne comportant pas l'identifiant commun (ICE) de l'ANRT «ICE n°001696338000043» sera rejetée.

Une version électronique de la facture pourra être déposée sur la plateforme <https://www.e-depot.anrt.ma>.

Chaque facture doit rappeler les références du marché et l'intitulé exact du compte bancaire, l'identifiant commun du titulaire ainsi que le RIB composé de 24 chiffres. Elle doit également reprendre l'intitulé exact des prestations exécutées. En cas d'erreur sur le RIB et en l'absence d'un avenant au marché, les paiements se feront sur le compte indiqué dans le marché signé ou, en cas de nantissement, dans le compte précisé dans l'acte de nantissement.

Le compte bancaire à indiquer dans la facture est comme suit :

- Si le marché fait l'objet d'un nantissement, le compte bancaire à indiquer est celui figurant dans l'acte de nantissement tel qu'il est déposé auprès de l'ANRT ;
- Si le marché ne fait pas l'objet d'un nantissement, le (ou les) compte (s) bancaire (s) à indiquer est (sont) celui (ceux) figurant dans le présent marché.

ARTICLE 13 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues en exécution du marché sera opérée par les soins de l'ANRT.
- Le maître d'ouvrage est chargé de fournir tant au titulaire qu'aux bénéficiaires de nantissement ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 de la Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par l'Agent Comptable de l'ANRT, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.



8

L'ANRT délivrera, sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention «exemplaire unique» et destiné à former titre pour nantissement conformément à la réglementation en vigueur, et notamment aux dispositions de la Loi n°112-13.

Dans les cas des marchés cadres ou reconductibles, si l'acte de nantissement ne permet pas d'identifier clairement si ledit acte couvre une ou plusieurs années, et à défaut de présenter une main levée de la banque bénéficiaire du nantissement, les factures présentées par le titulaire doivent être libellées en indiquant le numéro de compte bancaire figurant dans l'acte de nantissement.

ARTICLE 14 : PENALITES POUR RETARD

Conformément au CCAG-EMO, lorsque les délais contractuels sont dépassés, le Titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité par jour de retard égale à 10/1000 du montant du prix concerné. Cette pénalité sera retenue d'office sur le montant dû au Titulaire.

Toutefois, le montant total des pénalités qui seront appliquées, durant une même année, ne doit pas excéder 10% du montant annuel du marché.

Ces taux sont applicables au montant du prix concerné augmenté éventuellement des montants des éventuels avenants pour ledit prix.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'ANRT est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures correctives prévues par le CCAG-EMO.

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENTS

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 du CCAG- EMO, le titulaire est dispensé de constituer un cautionnement provisoire et définitif.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG –EMO, il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 16 : RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE, SECURITE DES INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le titulaire doit s'engager à respecter le principe de confidentialité et ce, par rapport aux informations qui lui seront communiquées éventuellement par l'ANRT et les autres intervenants dans le cadre de cette prestation.

Ce dernier devra aussi veiller au respect des dispositions de la loi n°09/08 relative à la protection des données personnelles dans le cadre de l'exécution des prestations objets du marché. Ce dernier ne devra en aucun cas conserver ces informations (stockage ou traitement) ou en faire usage pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

Les données à caractère personnel, traitées par l'ANRT dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres, sont utilisées pour les besoins de l'étude des offres et, le cas échéant, le suivi du marché.

Les soumissionnaires et le titulaire disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, pour des motifs légitimes, sur les données les concernant, conformément à la réglementation en vigueur. Pour exercer ce droit, ils doivent s'adresser :

- par voie postale à : Secrétaire Général de l'ANRT, Centre d'affaires, Boulevard Ar-Ryad, Hay Riad – BP:2939, Rabat.
- ou par courrier électronique à : ao-DP-anrt@anrt.ma.

Le présent traitement est autorisé par la CNDP sous l'autorisation n°A-GF-161/2013 du 1er novembre 2013.

ARTICLE 17 : DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché est d'une année renouvelable par tacite reconduction sans toutefois dépasser une durée totale de trois (03) ans, qui commence à compter de la date précisée sur l'ordre de service de commencement du marché.

ARTICLE 18 : DELAI D'EXECUTION

La nature et les quantités des prestations ainsi que leur délai d'exécution sont précisés pour chaque commande partielle en fonction des besoins à satisfaire. Ce délai commence à compter de la date précisée dans la commande partielle.

ARTICLE 19 : LIVRABLES

Le Titulaire effectuera la mission selon le schéma ci-dessous et en remettant les livrables suivants :

Phases	Livrables
Phase n° 1 : « Audit du 1 ^{er} semestre »	Rapport d'audit des comptes du 1 ^{er} semestre dûment signé (en version papier et en version exploitable).
Phase n° 2 : « Audit annuel de la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre »	- Rapport d'audit des comptes au titre de l'exercice annuel (Siège et INPT). - Rapport de validation de la Liasse fiscale (global). - Rapport d'opinion (global). - Rapport sur les stocks (Siège et INPT). - Rapport sur la déclaration annuelle des traitements et salaires (global). Chacun des rapports précités dûment signé (En version papier et en version exploitable).

Tous les documents et rapports établis par le titulaire sont la propriété exclusive de l'ANRT.

ARTICLE 20 : DELAI DE VALIDATION

Le délai de validation est d'un mois après la remise de chaque livrable.

Des ordres d'arrêt et de reprise peuvent être notifiés au titulaire.



ARTICLE 21 : CONDITIONS DE RECEPTION

Une réception partielle sera prononcée par l'ANRT après l'exécution de chaque commande partielle. A la fin de chaque année budgétaire, la dernière réception partielle tient lieu de réception provisoire.

A la fin de la durée du marché reconductible, la dernière réception provisoire est réputée être la réception définitive.

ARTICLE 22 : SUIVI DES PRESTATIONS PAR LE TITULAIRE ET EQUIPE PROPOSEE

Le Titulaire devra désigner le ou les interlocuteurs qui seront responsables de l'exécution du marché et du suivi des prestations avec les responsables de l'ANRT jusqu'à leur validation finale.

Le Titulaire aura à sa charge toutes les tâches de gestion requises pour le projet. A ce titre, il devra désigner un responsable du projet qui sera l'unique interlocuteur pour toutes les questions techniques, commerciales et administratives relatives au projet, fournir et tenir à jour un programme détaillé des travaux, participer à des réunions et produire des rapports d'avancement et compte-rendu de réunions.

Le Titulaire s'engage à donner suite à toute demande d'information permettant à l'ANRT d'assurer le contrôle du projet.

Le titulaire est, de façon générale, tenu d'informer l'ANRT de tout événement ou circonstance de nature à remettre en cause les délais assignés au projet, en vue de permettre le déclenchement d'actions correctives.

Le Titulaire participera à la réunion de démarrage qui sera organisée dès l'entrée en vigueur du marché. La réunion aura pour objet la définition des différents composants du projet, la vérification des préalables et la coordination des plannings.

Les prestations devront être assurées par un personnel qualifié et expérimenté.

L'ANRT se réserve, toutefois, le droit de demander le remplacement de tout intervenant dont les compétences et/ou le comportement seraient jugés inacceptables. Les personnes proposées en remplacement devront avoir des qualifications et une expérience jugées acceptables par l'ANRT.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté du Titulaire, dûment justifiées, et acceptées par l'ANRT, il s'avère nécessaire de remplacer un membre de l'équipe du projet, le Titulaire proposera son remplacement par une personne de qualifications et d'expérience au moins égales et sous réserve d'acceptation par l'ANRT.

ARTICLE 23 : RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont celles prévues par le CCAG-EMO.

Par ailleurs, et au terme de la 1^{ère} année, la résiliation du marché est prise, à tout moment, à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis :

- De quatre (04) mois quand cela est à l'initiative du titulaire.
- D'un mois quand cela est à l'initiative de l'ANRT.

2

Cette résiliation donne lieu à la résiliation du marché sans prétendre à aucun dédommagement possible pour aucune partie.

ARTICLE 24 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut du règlement à l'amiable, les litiges qui se produiraient à l'occasion de l'exécution du marché relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rabat.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 25 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent appel d'offres ouvert a pour objet la réalisation de l'audit annuel des comptes de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications au titre des exercices 2021, 2022 et 2023.

Il est à rappeler que la prestation objet du présent appel d'offres concerne l'ANRT (Siège et INPT).

Le Cabinet doit préciser la nature et l'étendue des normes professionnelles qu'il va appliquer, dans le cadre de sa mission.

Le cabinet est tenu d'exprimer son opinion sur les états de synthèse au titre de la période concernée. Il doit s'assurer de la conformité et de la réalité de l'enregistrement des opérations comptables effectuées. Il se fondera sur les pièces justificatives et sur tout renseignement ou information qu'il aura pu recueillir grâce à ses investigations, ses observations ou ses visites sur les lieux.

Le Cabinet doit également évaluer le système du contrôle interne et contrôler le bon fonctionnement des postes d'actif et de passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation. Il doit s'assurer de l'existence physique des biens et des valeurs et de la réalité des droits des tiers. Il fera une appréciation du caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'Agence et de la présentation d'ensemble des états de synthèse

A ce titre, le Cabinet est invité à évaluer de manière approfondie les volets suivants :

A -Stocks :

- Contrôle de la traduction correcte des quantités provenant de l'inventaire physique,
- Validation du respect des principes de valorisation et de leur traduction comptable ;
- Analyse de la dépréciation des stocks.

B- Immobilisations :

- Analyse de l'exhaustivité et des méthodes de valorisation des immobilisations ;
- Contrôle et analyse des soldes comptables des immobilisations et amortissements.



C- Clients :

- Contrôle des comptes clients et envoi et analyse des lettres et des réponses de circularisation ;
- Validation du niveau de provision sur la base des principes en vigueur au sein de l'Agence et des risques de non recouvrement.

D- Fournisseurs et dettes :

- Contrôle des comptes fournisseurs et de dettes et envoi et analyse des lettres et des réponses de circularisation ;
- Validation de la justification des dettes et de la réalité des transactions ;
- Contrôle de la conversion des soldes en devises et de la constatation des provisions éventuelles pour pertes de change.

E- Trésorerie :

- Contrôle et analyse des soldes comptables ;
- Analyse des rapprochements comptables et des suspens éventuels ;
- Appréciation des besoins de provisions liés aux chèques et valeurs retournés impayés.

F- Personnel et organismes sociaux :

- Contrôle des dettes sociales (réalité, exhaustivité, ...) ;
- Validation des soldes ;
- Analyse de la recouvrabilité des créances et de la suffisance des provisions.

G- Etat :

- Analyse de l'exhaustivité et de la réalité des dettes et créances fiscales ;
- Contrôle de cohérence globale TVA.

H- Aspects fiscaux liés à la détermination du résultat fiscal et à la déclaration annuelle de l'IR au titre des traitements et salaires (ex- Etat 9421) de chaque exercice :

- Contrôle et validation du tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal ;
- Examen et validation de la liasse fiscale ;
- Validation du calcul de l'impôt et des provisions réglementées ;
- Validation des déclarations fiscales relatives aux rémunérations versées à des tiers ;
- Validation de l'état des éléments imposables à la taxe professionnelle ;
- Contrôle et validation de l'état relatif à la déclaration annuelle de l'IR au titre des traitements et salaires (ex- Etat 9421).

L'équipe appelée à intervenir doit être composée au moins :

- d'un Expert-Comptable diplômé et inscrit à l'Ordre des Experts Comptables ;
- de 2 auditeurs ayant un niveau de formation Bac + 3 au minimum, dans une spécialité leur permettant d'exercer dans le domaine de l'audit objet de la mission et attestant d'une expérience professionnelle dans des prestations similaires (ou Commissariat aux comptes) de 5 ans au minimum.

Chacun des auditeurs devra totaliser, pour chaque phase, un taux de présence et de support au sein de l'ANRT, au minimum de dix (10) jours ouvrables.

Tout intervenant ayant une expérience, après obtention du diplôme, inférieur à celle demandée ne pourra être admis dans l'exécution des prestations.

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

N° de prix	Désignation des prestations	Unité de mesure ou de compte	Quantité (*)	Prix unitaire HT	Prix total annuel HT
1	Audit annuel des comptes de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications	Forfait	01		
Total montant hors T.V.A. en Dirhams					
Taux de la T.V.A. (...%) (en pourcentage)					
Montant de la T.V.A. en Dirhams					
Montant T.V.A. comprise en Dirhams					

(*) : Seules les quantités préalablement commandées et effectivement réceptionnées feront l'objet d'une facturation.

Le soumissionnaire ou le groupement soumissionnaire sont invités à se reporter aux dispositions de l'article 3 du présent CPS.

Signatures2

A: RABAT, le 31 MAI 2021

Signature et cachet du Concurrent



2 Lors de la signature du marché, le Maître d'Ouvrage co-signé ce Bordereau des prix-détail estimatif